CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION, A LA GOUVERNANCE ET A LA GESTION DU PROGRAMME « FONDS DE GARANTIE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE (FGRE) »

ENTRE

L'ETAT
Représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire, en charge de l'énergie, par le Ministre de la cohésion des territoires, en charge du logement et par le Ministre de l'économie et des finances,

(Ci-après dénommé "l'Etat")

D'UNE PART,

ELECTRICITE DE FRANCE
Société Anonyme au capital social de 1 505 133 838 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 avenue de Wagram, représenté par Jean-Bernard LEVY en sa qualité de Président-Directeur Général,

(Ci-après dénommée "EDF")

DE 2e PART,

ET

SOCIÉTÉ DE GESTION DES FINANCEMENTS ET DE LA GARANTIE DE L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIÉTÉ
Société anonyme au capital social de 825 015 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 390 818 235, dont le siège social est situé à Paris 9ème, 13 rue Auber, représentée par Monsieur François de RICOLFIS en sa qualité de Directeur Général,

(Ci-après dénommée "SGFGAS")

Ci-après collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Le dispositif des CEE, créé en 2006 repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Le 1er janvier 2018, le dispositif est entré dans sa 4e période d'obligation pour une durée de 3 ans.
Le Fonds de Garantie pour la Rénovation Énergétique, dénommé FGRE dans ce qui suit, a été créé en application de l'article L.312-7 du code de la construction et de l'habitation. En application des articles R.312-7-1 et R. 312-7-2 du code de la construction et de l'habitation, le FGRE intervient :

1. En garantie des éco-prêts individuels définis ci-après, distribués par un établissement de crédit ayant signé avec l'Etat et la SGFGAS une convention conforme à un modèle type approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du logement et de l'énergie :
   - Les éco-prêts destinés au financement de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique des logements et accompagnant une aide accordée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) au titre de la lutte contre la précarité énergétique, visés aux articles R. 319-35 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dénommés éco-prêts Habiter Mieux ;
   - Les éco-prêts individuels autres qu'Habiter Mieux octroyés aux personnes physiques lorsque le logement faisant l'objet des travaux est occupé par des personnes qui respectent les conditions de ressources « modestes » applicables aux aides de l'Anah mentionnées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.
2. Pour les prêts collectifs, en contre-garantie des cautionnements solidaires visés à l'article 26-7 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis délivrés pour garantir les prêts suivants :
   - Les éco-prêts copropriétés, définis aux articles R*. 319-23 à R. 319-34 du code de la construction et de l'habitation ;
   - les prêts collectifs octroyés en application des articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et finançant des travaux permettant d'atteindre une diminution d'au moins 25% de la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment.

Les cautionnements solidaires éligibles à la contre-garantie sont octroyés par les organismes accordant des cautionnements ayant signé avec l'Etat et la SGFGAS une convention conforme à un modèle type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du logement et de l'énergie.

La SGFGAS, créée en 1993, assume déjà une mission de gestion du dispositif de garantie du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale (FGAS) et des missions au titre des prêts immobiliers réglementés comme les éco-prêts. La SGFGAS dispose de ce fait des outils nécessaires pour assurer les missions de gestion et de suivi du FGRE qui lui ont été confiées en application de l'article R*. 312-7-9 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités des missions de la SGFGAS au titre du FGRE sont détaillées dans une convention conclue entre l'Etat et la SGFGAS.

Le programme PRO-FGRE, porté par la SGFGAS, intitulé « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), ci-après « Programme PRO-FGRE » a été institué en application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie et par arrêté du 17 avril 2018 portant validation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE)» dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au Journal Officiel le 28 avril 2018.

Le programme PRO-FGRE a pour objectif, d'une part, de renforcer l'appui aux ménages modestes en facilitant la délivrance des éco-prêts aux ménages modestes par les banques, et d'autre part, d'établir un cadre plus favorable aux prêts collectifs pour la performance énergétique, pour accélérer la rénovation énergétique des immeubles collectifs.

Le programme PRO-FGRE vise à garantir environ 35 000 éco-prêts individuels pour les ménages modestes et 6 500 prêts collectifs par an, sur la période 2018-2020.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les engagements des Parties dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme PRO-FGRE, sa gouvernance et sa gestion, conformément àl'arrêté du 17 avril 2018, susmentionné.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Financer le programme PRO-FGRE pour un montant maximum de cinquante-sept (57) millions d'euros, soit quarante-deux (42) millions d'euros pour les éco-prêts aux ménages modestes et quinze (15) millions d'euros pour les prêts collectifs;

- Verser les fonds ci-dessus mentionnés (qui comprennent les dépenses de fonctionnement du FGRE et d'indemnisation) et destinés au financement du Programme PRO-FGRE sur présentation des appels de fonds de la SGFGAS selon l'échéancier défini à l'article 3 de la présente Convention;

- Participer au comité de pilotage du programme PRO-FGRE défini à l'article 4.1 de la présente convention.

2.2 Engagements de la SGFGAS

Conformément à l'article R*. 312-7-9 du code de la construction et de l'habitation, l'État confie la gestion et le suivi du FGRE à la SGFGAS. Outre les missions de la SGFGAS définies dans la convention prévue à l'article précité, la SGFGAS s'engage à :

- Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage ;
- Collecter auprès des bénéficiaires les statistiques des prêts garantis et contre-garantis par le FGRE ;
- Établir des rapports pour l'Etat, EDF et les bénéficiaires ;
- Publier de manière trimestrielle sur son site Internet public les principaux résultats du programme ;
- Procéder aux appels de fonds selon l'échéancier défini à l'article 3 vers EDF et après validation par le comité de pilotage ;
- Accompagner le premier appel de fonds d'un RIB daté, tamponné et signé ;
- Recevoir, sur deux comptes dédiés, les fonds d'EDF destinés au financement du programme ; un des deux fonds concerne les éco-prêts aux ménages modestes, l'autre les prêts collectifs.
- Etablir et transmettre à EDF les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie et selon les modèles définis en annexes ;

- Procéder à l'indemnisation des sinistres au titre des prêts garantis et contre-garantis par le FGRE, selon les modalités définies par la règlementation et les conventions conclues d'une part entre l'Etat, la SGFGAS et les établissements de crédit et d'autre part, entre l'Etat, la SGFGAS et les organismes accordant des cautionnements ;
- Assurer la certification des comptes liés au programme par un commissaire aux comptes.

2.3 Engagements de l'État

L'État s'engage à :

- Délivrer des certificats d'économies d'énergie à EDF, dans le respect des conditions prévues à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et à l'arrêté du 17 avril 2018 portant validation du programme FGRE, à partir de l'entrée en vigueur du programme PRO-FGRE selon les règles ci-après :

  Pour la participation au volet « éco-prêts individuels pour les ménages modestes » :

Volume de certificats CEE dits précarité	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en Euros / kWh cumac)
V		**C**		**0.007**

  Pour la participation au volet « prêts collectifs » :

Volume de certificats CEE dits classiques	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en Euros / kWh cumac)
V		**C**		**0.005**

- Intégrer un article dans les conventions prévues aux articles R*. 312-7-5 et R*. 312-7-8 du code de la construction et de l'habitation, qui stipule que pour les prêts pouvant bénéficier de la garantie ou de la contre-garantie du FGRE, l'établissement de crédit ou l'organisme de cautionnement est tenu d'insérer la clause suivante : « le prêt a vocation à bénéficier du FGRE, sous réserve de son éligibilité, grâce au soutien d'EDF dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ».

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME « FONDS DE GARANTIE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE » (PRO FGRE) PAR EDF

3.1 Principes

Pour la première année de production, les dotations sont fixées par référence à un objectif de production de prêts de 35 000 éco-prêts individuels et de 6 500 prêts collectifs. Le montant de la participation financière d'EDF, au titre des quatre premiers appels de fonds, est :

- pour le financement de la garantie des éco-prêts individuels mentionnée au 1. du Préambule, de quatorze (14) millions d'euros, correspondant à deux (2) TWh cumac de CEE « précarité énergétique » soit 4 appels de fonds trimestriels de trois millions cinq cent milles (3,5M) euros;
- pour le financement de la contre-garantie des prêts collectifs mentionnée au 2. du Préambule, de cinq (5) millions d'euros, correspondant à un (1) TWh cumac de CEE « classiques », soit quatre appels de fonds trimestriels de un million deux cent cinquante mille (1,25M) euros.

Au-delà de ces quatre premiers appels de fonds et dans le respect du plafond de volume de CEE fixé par l'arrêté du 17 avril 2018, la contribution supplémentaire d'EDF dépendra uniquement des nouveaux appels de fonds validés en comité de pilotage. Ces appels de fonds supplémentaires sont arrêtés par le comité du pilotage au plus tard le 31 mai de chaque année, en fonction du volume de prêts réellement distribués au cours de l'année précédente et des prévisions de volume de prêts distribués.

3.2 Calendrier des versements et modalités

3.2.1 Calendrier de versement pour le financement de la garantie sur les éco-prêts individuels
Le versement de la participation pour le financement de la garantie des éco-prêts individuels sera effectué par EDF selon l'échéancier suivant :

Au plus tard le 30 septembre 2018	Au plus tard le 31 décembre 2018	Au plus tard le 31 mars 2019	Au plus tard le 30 juin 2019
3,5 millions d'euros	3,5 millions d'euros	3,5 millions d'euros	3,5 millions d'euros

Au plus tard le 30 septembre 2019	Au plus tard le 31 décembre 2019	Au plus tard le 31 mars 2020	Au plus tard le 30 juin 2020
Déterminé par le comité de pilotage	Déterminé par le comité de pilotage	Déterminé par le comité de pilotage	Déterminé par le comité de pilotage

Au plus tard le 30 septembre 2020	Au plus tard le 31 décembre 2020
Déterminé par le comité de pilotage	Déterminé par le comité de pilotage

3.2.2 Calendrier de versement pour le financement de la contre-garantie des prêts collectifs

Le versement de la participation pour le financement de la contre-garantie des prêts collectifs sera effectué par EDF selon l'échéancier suivant :

Au plus tard le 30 septembre 2018	Au plus tard le 31 décembre 2018	Au plus tard le 31 mars 2019	Au plus tard le 30 juin 2019
1,25 million d'euros	1,25 million d'euros	1,25 million d'euros	1,25 million d'euros

Au plus tard le 30 septembre 2019	Au plus tard le 31 décembre 2019	Au plus tard le 31 mars 2020	Au plus tard le 30 juin 2020
Déterminé par le comité	Déterminé par le comité	Déterminé par le comité	Déterminé par le comité

de pilotage	de pilotage	de pilotage	de pilotage

Au plus tard le 30 septembre 2020	Au plus tard le 31 décembre 2020
Déterminé par le comité de pilotage	Déterminé par le comité de pilotage

3.2.3 Modalités

Les appels de fonds sont effectués au plus tard un mois avant les échéances de versement des fonds susmentionnées.

En échange de sa contribution, EDF reçoit des attestations par la SGFGAS dans le délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la réception des fonds.

Ces attestations, dont les modèles sont détaillés en annexe 1 et 2, sont distinctes selon que le financement d'EDF porte sur le fonds concernant les éco prêts individuels (annexe n°1), ou sur le fonds concernant les prêts collectifs (annexe n°2).

Ces attestations pourront donner droit à des CEE « précarité énergétique » ou des CEE « classiques » selon des facteurs de proportionnalité (en €/MWh cumac) prévus par l'arrêté du 17 avril 2018 et rappelés à l'article 2.3 de la présente convention.

3.3 Budget

Les fonds reçus financeront d'une part les frais de gestion du programme et d'autre part la garantie des éco-prêts et la contre-garantie des prêts collectifs.

3.3.1. Financement de la garantie et de la contre-garantie des prêts

Deux compartiments, matérialisés par deux comptes bancaires séparés, sont affectés à la gestion du FGRE : pour la garantie des prêts individuels et pour la contre-garantie des prêts collectifs.

La SGFGAS procède à l'indemnisation des sinistres en appelant les fonds sur le compte bancaire dédié au compartiment correspondant du FGRE et en fonction des pourcentages de perte indemnisable définis aux articles R.*312-7-3 et R.*312-7-7 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque les sommes se trouvant dans l'un ou l'autre des compartiment(s) (ou les deux) gérant la garantie ou la contre-garantie du FGRE sont insuffisantes ou en voie de l'être pour continuer à assurer la gestion du dispositif FGRE, il y a extinction de la garantie pour le seul compartiment en insuffisance de recettes.

Au-delà de la période d'application de la présente convention ou en cas de sous-utilisation durable du fonds en raison d'une faible sinistralité, la SGFGAS peut soumettre pour avis au conseil de gestion du FGRE une décision de nouvelle affectation des fonds réputés excédentaires de l'un ou des deux compartiments du FGRE. En cas de décision en ce sens du conseil de gestion, l'Etat décidera en dernier ressort si les fonds sont transférés :

- en tout ou partie, dans l'autre compartiment encore excédentaire ;
- dans un véhicule désigné par l'Etat visant à soutenir la rénovation énergétique des bâtiments ;
- à l'Etat.

3.3.2. Frais de gestion du programme :

La SGFGAS est remboursée de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion de l'octroi et de la mise en œuvre de la garantie et contre-garantie du FGRE par prélèvements sur les dotations du FGRE de subventions annuelles non soumises à TVA. En cas d'insuffisance des sommes disponibles sur le FGRE, les frais de gestion de la SGFGAS sont financés par subvention ou commission du ministère chargé du logement. Le montant de ces frais de gestion est, dans ce dernier cas, validé en conseil de gestion du FGRE.

Les frais de gestion engagés par la SGFGAS dans le cadre de la mission confiée par l'Etat se composent de l'intégralité des frais relatifs à la gestion de l'octroi et de la mise en œuvre de la garantie et contre-garantie du FGRE, sur la durée de vie de celle-ci estimée à 15 ans. Cette durée de 15 ans comprend trois ans de financement du programme PRO-FGRE, une durée de base de 10 ans du prêt bénéficiant de la garantie ou de la contre-garantie et un délai de contrôle sur les indemnisations les plus tardives.

Les frais au titre du FGRE sont composés pour la période de 15 ans :

- De coûts non récurrents d'investissement correspondant au développement du système d'information, d'outils statistiques, d'outils et de procédures comptables et juridiques, dans la limite de 358 000 € HT ;

- De coûts fixes récurrents, indépendants du nombre de prêts garantis et contre-garantis et des sinistres déclarés correspondant principalement aux coûts incompressibles des contrôles a priori et a posteriori des dossiers d'indemnisation (assistance pour la déclaration des sinistres et l'instruction des dossiers d'indemnisation aux établissements de crédit garantis et aux organismes accordant des cautionnements contre-garantis, rédaction de rapports, production d'états) et aux coûts de certification par les commissaires aux comptes : dans la limite de 1 523 000 € HT ;

- De coûts variables de production : il s'agit pour l'essentiel des coûts de contrôles a priori et a posteriori sur les dossiers d'indemnisation (assistance, pour la déclaration des sinistres et l'instruction des dossiers d'indemnisation, aux établissements de crédit garantis et aux organismes accordant des cautionnements contre-garantis, rédaction de rapports, production d'états) : dans la limite de 9,12 euros HT par prêt distribué et garanti ou contre-garanti (au total correspondant à 1 135 000 € HT soit 124 500 unités sur trois années).

- Ces frais, qui correspondent aux dépenses réalisées dans le cadre du Programme, sont étayés par le porteur du Programme au moyen de justificatifs des dépenses (factures) qu'il tient à disposition de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Ces frais ne couvrent pas les dépenses liées à la production et au suivi des éco-prêts à taux zéro Habiter Mieux, qui sont couverts par des subventions ou commissions de gestion versées par le ministère chargé du logement, intégrées dans les commissions de l'éco-prêt à taux zéro et ne donnant pas droit à CEE.

Toutes les taxes auxquelles serait assujettie la SGFGAS au titre de l'exécution de la présente convention sont ajoutées aux frais de gestion cités ci-avant.

La rémunération éventuelle, nette des frais de gestion, issue du placement des fonds du FGRE vient en priorité en déduction des coûts de gestion sus-indiqués.

L'ensemble des frais seront contrôlés par le comité de pilotage sur la durée de la présente convention et le conseil de gestion du FGRE, conformément à l'article R*312-7-9 du code de la construction et de l'habitation. Le paiement de ces frais sera libéré par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du programme, sur décision du comité de pilotage et conformément aux échéanciers définis au 3.1. Par

ailleurs, le Conseil d'Administration de la SGFGAS délibère sur ces frais et reçoit un rapport annuel d'exécution sur la durée de vie du FGRE.

Les frais de gestion sont prélevés sur chacun des deux compartiments à raison de 14/19emes sur le compartiment éco-prêt individuels et 5/19èmes sur le compartiment prêts collectifs.

Les commissaires aux comptes de la SGFGAS contrôlent les comptes du programme PRO-FGRE. Cette mission sera ajoutée au cadre existant des missions de certification des commissaires aux comptes de la SGFGAS.

Les montants plafonds des coûts de la SGFGAS sont basés sur une hypothèse d'augmentation de l'indice SYNTEC de 2% par an en moyenne sur la période de 15 ans. En cas de variation de l'indice inférieure ou supérieure à ce pourcentage, ces montants plafonds pourront être ajustés au prorata des années restant à courir, par décision du comité de pilotage durant la période d'application de la présente convention et par décision du conseil de gestion du FGRE au-delà de la validité de cette dernière convention.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE ET SUIVI DU PROGRAMME

La gouvernance du programme FGRE s'articule autour de deux structures aux missions définies ci-après : le comité de pilotage et le conseil de gestion.

4.1 Comité de pilotage

Composition

Le comité de pilotage est composé des organismes suivants :

- État, représenté par la Direction générale de l'Aménagement, du logement et de la nature (DGALN), la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la Direction générale du trésor (DGT) ;
- SGFGAS ;
- EDF

Le comité de pilotage se réunit au moins à une fréquence annuelle. Il peut également être consulté par voie électronique.

La SGFGAS assure le secrétariat du comité de pilotage et élabore un compte rendu.

Missions

Le comité de pilotage (COPIL) contrôle et suit la mise en œuvre du programme. En particulier, dans le respect des dispositions réglementaires, le comité de pilotage :

- Pilote l'exécution financière du programme et le déroulement de la procédure de versement des fonds dans le cadre des certificats d'économies d'énergie ;
- Décide du montant et de l'émission des appels de fonds auprès d'EDF à partir du 5ème appel de fonds conformément aux dispositions de l'article 3.2 ;
- Examine les statistiques de distribution et de sinistralité des éco-prêts individuels et des prêts collectifs;
- Suit les prévisions de distribution de l'éco-prêt individuel et des prêts collectifs.

4.2 Conseil de gestion du FGRE

Conformément à l'article R.* 312-7-12 du code de la construction et de l'habitation, le FGRE est administré par un conseil de gestion qui assure le suivi des engagements du fonds et le suivi de l'application des conventions entre l'État et la SGFGAS, entre l'État, la SGFGAS et les établissements de crédit, et entre l'État, la SGFGAS et les organismes de cautionnement.

Outre les membres siégeant de plein-droit à ce conseil de gestion, définis à l'article précité, EDF et l'ANAH peuvent être invités à chaque conseil de gestion.

Enfin, conformément à l'article R.* 312-7-10, la SGFGAS transmet à EDF le rapport annuel établi par le conseil de gestion au plus tard le 30 avril de chaque année.

4.3 Audit du programme

La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander à la SGFGAS de faire réaliser, avant la fin du programme, un audit sur la situation du programme.
L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en oeuvre du programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention.
L'auditeur indépendant est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en oeuvre du programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles.
Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du programme.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature et prend fin le 31 décembre 2020. La convention continue à produire ses effets entre l'État et la SGFGAS jusqu'à la date d'expiration de la convention visée à l'article R*. 312-7-9 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la présente convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la présente convention dans un délai d'un mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Il est entendu entre les Parties que les fonds d'ores et déjà versés par EDF avant la date de résiliation effective de la présente Convention donneront lieu à la délivrance par la SGFGAS des attestations CEE de versement de fonds correspondantes.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux à Paris, le 31/08/2017,

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, en charge de l'énergie, et par délégation
Le Directeur général de l'Energie et du Climat, L. Michel

Pour le Ministre de la Cohésion des Territoires, en charge du logement et par délégation,

Le Directeur général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, P. Delduc

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances, et par délégation,
La Directrice générale du Trésor, O. Renaud Basso

Sous-Directeur

Jérôme REBOUL

Pour EDF,
Président Directeur Général
Jean-Bernard LEVY

Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété
Directeur Général
Par : François de RICOLFIS

SOCIETE DE GESTION DES FINANCEMENTS ET DE LA GARANTIE DE L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE
SGFGAS
Société anonyme au capital de 825 015 €
RCS Paris B 390 818 235
13 rue Auber - 75009 PARIS
Tél : 01 44 71 88 11 - Fax : 01 44 71 88 10

Sont annexés à la présente convention les modèles d'attestation de versement de fonds

Annexe 1 : ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS AU VOLET ECO-PRÊTS INDIVIDUELS

Je soussigné, François de RICOLFIS, agissant en qualité de Directeur Général de la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété (SGFGAS), société anonyme dont le siège social est situé 13, rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 390 818 235

Atteste :

- Avoir reçu le XXX de la part d'EDF, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, la somme de XXX hors taxes, pour la période XXX ;
- Que cette somme a été versée dans le cadre du financement du programme PRO-FGRE «Fonds de garantie pour la rénovation énergétique » mis en œuvre par la SGFGAS en application de l'arrêté du 17 avril 2018, publié au Journal Officiel le 28 avril 2018, dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie.
- Que cette somme financera le volet portant sur les éco prêts individuels éligibles au FGRE (CEE précarité).

Fait à

Le

Signature + cachet

Annexe 2 : ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS AU VOLET PRÊTS COLLECTIFS

Je soussigné, François de RICOLFIS, agissant en qualité de Directeur Général de la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété (SGFGAS), société anonyme dont le siège social est situé 13, rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 390 818 235

Atteste :

- Avoir reçu le XXX de la part d'EDF, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, la somme de XXX hors taxes, pour la période XXX ;
- Que cette somme a été versée dans le cadre du financement du programme PRO-FGRE «Fonds de garantie pour la rénovation énergétique » mis en œuvre par la SGFGAS en application de l'arrêté du 17 avril 2018, publié au Journal Officiel le 28 avril 2018, dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie.
- Que cette somme financera le volet portant sur les prêts collectifs éligibles au FGRE (CEE classiques)

Fait à

Le

Signature + cachet